



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale de la Manche**

Arrêté du 29 mai 2020

**imposant à la société SPHERE des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé  
sur la commune de DONVILLE-les-bains**

Le préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Vu le décret du 7 mai 2019 du Président de la République nommant M. Gérard GAVORY préfet de la Manche ;
- Vu l'arrêté n° 19-107 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°05-1095 du 9 juin 2005 autorisant et réglementant les activités exercées par la société SPHERE à Donville-les-bains ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-52 du 31 janvier 2001 autorisant la société VIMOND ENVIRONNEMENT à exploiter un dépôt de déchets métalliques et un centre de tri de déchets industriels banals ;
- Vu le récépissé du 30 septembre 2004 déclarant que la société GDE succède à la société VIMOND ENVIRONNEMENT à Donville-les-bains ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-463 du 25 mars 2005 autorisant l'exploitation d'une installation de transit et de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux par la société GDE puis transféré à la société SPHERE lors de son rachat du site situé à Donville-les-bains ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n°05-1095 du 9 juin 2005 autorisant la société SPHERE à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals en vue de leur valorisation sur la commune de Donville-les-bains ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°EC2016-00105 du 21 septembre 2016 actualisant le classement des activités exercées et les prescriptions techniques applicables et demandant la mise à jour de l'étude des dangers ;
- Vu les conclusions de la visite de l'inspection des installations classées le 29 mai 2020 au sein de la société SPHERE à Donville-les-bains suite à l'incendie de déchets stockés sur le site intervenu le jour même ;

## **CONSIDÉRANT**

Considérant que le site SPHERE à Donville-les-bains exploite des installations de transit et de tri de déchet industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'un incendie important est survenu le 29 mai 2020 sur le site de la société SPHERE à Donville-les-bains, que cet incendie a consommé les réserves d'eau présentes sur le site ;

Considérant que, compte tenu de la consommation importante pendant l'incendie de la réserve d'eau permettant l'alimentation en eau des moyens d'extinction incendie du site (poteaux incendie), celui-ci ne dispose plus de mesures de sécurité suffisantes permettant de limiter tout accident générant des effets thermiques et/ou toxiques à l'extérieur du site ;

Considérant que le site ne dispose pas des moyens de défense incendie permettant de maintenir l'activité sur site, et qu'en l'attente l'activité du site ne peut être maintenue ;

Considérant que la situation mobilise d'importants moyens publiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche tant que les moyens de défense incendie nécessaire à l'activité du site ne sont pas fonctionnels ;

Considérant l'importance et la durée de l'incendie survenu le 29 mai 2020, de la nature des produits consommés, les substances dangereuses potentiellement émises lors de cet évènement, et du besoin de disposer de données pour évaluer l'impact sanitaire des retombées atmosphériques liées à cet incendie,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société SPHERE dont le siège social est 22, rue des grèves à Avranches, ci après appelée exploitant, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé rue de l'entre deux rochers à Donville-les-bains, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 –**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête ses activités sur son site de la rue de l'entre deux rochers à Donville-les-bains, tant que :

– ses moyens de défense incendie ne sont pas opérationnels conformément aux dispositions de l'article 15-5 de l'arrêté préfectoral n°05-1095 du 9 juin 2005, complétées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016, ainsi que des moyens définis dans son étude de dangers établie en application de l'arrêté préfectoral n°EC2016-00105 du 21 septembre 2016 susvisée ;

– les installations électriques et les dispositifs de sécurité endommagés par l'évènement (de façon directe ou indirecte) ne sont pas vérifiés conformément aux dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n°05-1095 du 9 juin 2005 ;

– l'intégrité structurelle des bâtiments du site n'est pas vérifiée

- le nettoyage des eaux incendies déversées dans la prairie au sud-est et sud-ouest de son site n'a pas été effectué et qu'un expert en terrain agricole n'a pas confirmé l'absence de danger pour l'usage usuel de cette prairie .

- le curage des fosses du chemin du clos costauds n'a pas été effectué

### Article 3 –

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place en permanence un dispositif de surveillance par gardiennage présent sur son site. Outre la surveillance anti intrusion, ce dispositif doit permettre de surveiller d'éventuelle reprise de feu.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de collecter les eaux incendies qui se déversent à l'extérieur de son site (tonne à vide,..). Toutes les eaux collectées sont éliminées dans des installations autorisées pour ce type d'activité.

### Article 4 –

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact du sinistre sur l'environnement, cette étude doit comporter :

– la nature et quantité de déchets concernés par l'incendie ;

– un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable...);

– une évaluation de la nature et des quantités de produits, produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre.

– une campagne de prélèvements et d'analyses.

Le programme de prélèvements et d'analyses précise :

– le nombre de prélèvements, les lieux et la nature des terrains ;

– les conditions de mise en œuvre du plan de prélèvements ;

– les valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Le prestataire réalisant les prélèvements et analyses est agréé par le ministère en charge de l'écologie.

1.

A minima, les substances suivantes sont recherchées :

Prélèvements à réaliser	Substances à analyser
<b>Echantillons de sol superficiel à l'intérieur du site</b>	Fibres d'amiante
<b>Echantillons de sol superficiel (par frottis) et de végétaux (de type fourrage, potager):</b> – plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour des points « témoins » → sur une distance d'à minima 7 km. Cette	Dioxines chlorées et bromées, furannes et PCB dioxin-like, HAP, phtalates, acide sulfurique, sulfate d'ammonium, aldéhydes, COV, métaux dont plomb, HCl, HCN, Méthylmercaptan, pH, fibre d'amiante

distance peut être augmentée au regard des conditions météorologiques de dispersion du panache de fumées.	
<b>(sous 4 jours à compter de la notification du présent arrêté)</b>	
<b>Échantillons</b> des eaux d'extinction incendie <b>(sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté)</b>	pH Chlorures, Cyanure, Méthylmercaptan, HAP, phtalates, acide sulfurique, sulfate d'ammonium, dioxines chlorées et bromées/furanes/PCB dioxin-like, Fluorures, COV, aldéhydes, métaux dont plomb, PFOS, PFAS, fibre d'amiante

Toutes dispositions sont prises pour garder le caractère représentatif des échantillons (température et récipients adaptés...).

Le rapport de prélèvements et d'analyses est remis sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM – Méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

– une proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

#### **Article 5 –**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°05-1095 du 9 juin 2005 sus-visé, l'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est remis au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 –**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Par dérogation aux dispositions ci dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 –**

Le présent arrêté est notifié à la société SPHERE.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - à madame le maire de Donville-les-bains,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Saint LÔ, le 29 mai 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN